



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la Géorgie a l'honneur de faire tenir ci-joint au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) le rapport établi par le Gouvernement géorgien en application du paragraphe 4 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Géorgie sur les mesures prises en application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Cadre législatif

1. Les questions liées à l'exportation d'armes classiques et de technologies connexes sont régies par les lois suivantes :

- Loi sur les armes;
- Loi sur le contrôle de l'exportation et de l'importation d'armes, d'équipement militaire et des matériels à double usage;
- Loi sur les principes de base de l'octroi d'une licence et d'un permis pour des activités de production.

Les lois mentionnées ci-dessus sont complétées par des actes et des dispositifs juridiques, qui constituent la base du système de réglementation par l'État de la non-prolifération des armes, en particulier les suivants :

- Code pénal géorgien;
- Décret présidentiel n° 408 du 22 septembre 2002 concernant certaines mesures relatives au règlement des questions liées à l'exportation, à la réexportation et au transit de matériels à double usage dont l'exportation est soumise à un contrôle;
- Décret présidentiel n° 424 du 4 juillet 1999 concernant certaines mesures relatives au contrôle de l'exportation de matériels à double usage (technologies, équipement et services).

2. Les questions liées aux armes de destruction massive et aux technologies connexes sont régies par les dispositions suivantes du Code pénal géorgien :

- Article 230 : L'achat, la conservation, la possession ou la destruction, l'utilisation, la transformation, l'expérimentation, le transfert, le transport, l'exportation, l'importation et la vente illicites, ou toute autre manipulation illégale ou transaction se rapportant à une matière ou à un dispositif nucléaire, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans;
- L'exportation illicite de technologies, d'information scientifique et technique ou de services aux fins de la production d'armes de destruction massive ou de matériel militaire, et leur transport, dans les cas où le contrôle spécial des exportations s'applique, sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement allant de trois à cinq ans;
- Conformément au Code pénal géorgien, la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans (art. 232);

- Conformément à l'article 406 du Code pénal, la production, l'achat ou la vente d'armes chimiques, biologiques ou autres armes de destruction massive interdites par les traités internationaux auxquels la Géorgie est partie constitue un crime contre l'humanité passible d'une peine d'emprisonnement allant de 8 à 15 ans.

En outre, des dispositions analogues figurent dans la loi sur les garanties et la promotion des activités d'investissement, dont l'article 9 interdit d'investir dans les activités suivantes : a) mise au point, production et production à grande échelle d'armes nucléaires, bactériologiques et chimiques; b) création de zones d'essai d'armes nucléaires, bactériologiques et chimiques; c) importation de résidus nucléaires et toxiques en vue de les enterrer ou de les détruire.

La Géorgie est également partie aux conventions et accords internationaux suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Accord et Protocole additionnel entre la République de Géorgie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Accords bilatéraux

- Accord entre la Géorgie et les États-Unis d'Amérique relatif à la coopération pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et élargir les relations en matière de défense et dans le domaine militaire;
- Accord entre le Ministère d'État chargé des contrôles aux frontières de la Géorgie et le Département de la défense des États-Unis d'Amérique relatif à l'assistance à la mise en place d'un système de contrôle des exportations pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive en Géorgie;
- Accord entre le Gouvernement géorgien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'exécution du programme de prévention du terrorisme;
- Accord entre le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la défense de la Géorgie relatif à la coopération en matière de diffusion de technologies, d'agents pathogènes et d'informations se rapportant à la mise au point d'armes biologiques.

Mesures prises

Après le démantèlement de l'Union soviétique, la Géorgie a pris un certain nombre de mesures relatives à la non-prolifération des armes de destruction massive. Ainsi, le réacteur implanté à Mtskheta a été fermé en 1998 et le combustible nucléaire qu'il contenait transféré hors du pays. Des mesures ont été prises s'agissant de la non-prolifération des armes chimiques et biologiques et de la destruction des sources radioactives et pour mettre en place un système de contrôle

de l'exportation de matériels et de technologies à double usage. En vertu du décret présidentiel n° 46 du 2 décembre 1996, il a été créé un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions visant à la mise en place d'un cadre législatif et technique pour le système de contrôle de l'exportation de technologies, de matières radioactives et de biens spécialement désignés. La Commission des relations économiques extérieures était à l'époque chargée de la coordination de ce groupe de travail, puis, en décembre 1997, son successeur légal, le Ministère du commerce et des relations économiques extérieures, a pris la relève.

Le groupe de travail a étudié les législations de plusieurs États et, prenant en compte toutes les considérations ci-dessus, a élaboré la loi sur le contrôle de l'exportation d'armes, d'équipement militaire et de matériels à double usage.

Le décret présidentiel n° 424 concernant les mesures relatives au contrôle de l'exportation de matériels à double usage (technologies, équipement et services), a été publié le 4 juillet 1999. En application de ce texte, le Ministère du commerce et des relations économiques a dressé une liste des matériels à double usage dont l'exportation est soumise à un contrôle, puis, compte dûment tenu des normes reconnues dans les pratiques internationales, avant l'entrée en vigueur de ladite liste, il a établi une période transitoire de 15 mois.

En vertu du décret présidentiel n° 650 du 7 décembre 1999, il a été créé une commission permanente interadministrations pour les questions militaro-techniques, placée sous l'autorité du Conseil de sécurité nationale de la Géorgie, chargée de mettre en place et de renforcer le contrôle de l'État sur l'achat et la vente d'armes, d'équipement militaire et de munitions – étape importante en vue de l'application effective des décisions pertinentes.

Il convient de mettre l'accent sur les travaux et activités menés par le Ministère d'État chargé de la protection des frontières afin de mener à bien les tâches mentionnées ci-dessus. En particulier, des détecteurs de rayonnement ont été installés aux points de contrôle internationaux aux frontières avec la Turquie (à Vale) et l'Arménie (à Guguti), en juillet 2004, avec l'aide du Power Engineering Department des États-Unis. Jusqu'à présent, cinq points de contrôle (Kazbegi, Guguti, Sadakhlo, Vale et Sarpi) ont été équipés de détecteurs de rayonnement dans le cadre du système national de contrôle des frontières.

Les points de contrôle internationaux ont également été dotés de détecteurs portatifs et de compteurs de rayonnement. Deux points de contrôle, Tsiteli Khidi (Pont rouge) et Poti Port, sont équipés de détecteurs de rayonnement appartenant au Ministère des douanes.

Des représentants de l'Institut de physique de l'Académie des sciences de Géorgie et le Ministère chargé de la protection des frontières se sont joints au Groupe d'experts de la Communauté d'États indépendants, créé à l'initiative des États-Unis et chargé des questions liées aux technologies visant la non-prolifération et le contrôle de la production de matériels à double usage, ainsi que leurs méthodes d'application.

Par ailleurs, les fonctionnaires du Ministère ont participé à différents séminaires organisés par le Power Engineering Department des États-Unis, consacrés aux technologies et aux méthodes visant la non-prolifération et le contrôle de la production des matériels à double usage (notamment à Bakou, en septembre 2003, et à Tbilissi, en avril 2004).